

# **REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION PREPARATOIRE AU DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL**

Conformément à l'Arrêté du 29 Janvier 2016, relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (Articles 2, 3, 4, 5, 6, et 7) la Maison Familiale Rurale de Mane a établi le règlement d'admission suivant et à l'instruction DGCS/SD4A/2016/234 du 17 juillet 2017 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social ;

Le présent règlement d'admission et son annexe ainsi que le projet pédagogique seront remis aux étudiants préalablement à leur inscription aux épreuves d'admission

L'accès à la formation préparant du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social est ouvert pour les voies de formation suivantes :

- ❖ *Formation continue*
- ❖ *Formation initiale*
- ❖ *Complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.*

## **1 - CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION**

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, sauf pour les candidats relevant de l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à la réussite à des épreuves d'admission en formation organisées par les établissements de formation.

*Les épreuves d'entrée en formation comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.*

- 1-1 : Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

1- des titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV

2- des titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :

Diplôme d'Etat d'assistant familial ;

Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;

Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;

Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;

Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;

Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie ;  
Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif ;  
Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance ;  
Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;  
Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural ;  
Titre professionnel assistant de vie ;  
Titre professionnel assistant de vie aux familles ;

3- des lauréats de l'Institut du service civique.

▪ 1- 2 : Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

La MFR de Mane proposera à ces candidats une rencontre avec le/la responsable pédagogique afin de valider les dispenses nommées ci-dessus, préciser le projet de formation du candidat et lui présenter les modalités et l'organisation de la formation.

## **2 - Composition du dossier de candidature à l'accès en formation :**

Afin de pouvoir participer aux épreuves d'admission le candidat devra faire parvenir à la Maison Familiale Rurale de Mane, avant la date indiquée en annexe, un dossier de candidature comportant :

- ❖ Une lettre de motivation
- ❖ Un curriculum vitae avec photo
- ❖ La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité
- ❖ Un certificat médical attestant de l'aptitude à exercer le métier d'AES
- ❖ Une photocopie des diplômes, titres ou certificats obtenus (cf. liste ci-dessus)
- ❖ La décision d'admission en qualité de lauréats de l'institut du service civique
- ❖ Une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes au titre du DEAES (article L227610 du CASF et L133-6 du CASF)
- ❖ L'indication du statut du candidat et les pièces le justifiant (contrat de travail et/ou attestation de l'employeur ; relevé d'inscription au Pôle Emploi ; décision d'acceptation d'un congé individuel de formation...)

- ❖ Un chèque de 50 Euros relatif aux frais d'inscription.

La Maison Familiale Rurale de Mane accuse réception du dossier et convoque le candidat aux épreuves d'admission.

### **3- LES MODALITES DES EPREUVES D'ADMISSION :**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2016, les épreuves comprennent :

#### **a) pour la voie de formation : formation continue :**

- ❖ UNE EPREUVE D'ADMISSIBILITE : - durée 1h 30 -
  - Elle consiste en un questionnaire d'actualité comportant dix questions portant sur l'actualité sociale.
  - Elle a pour objectif d'apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information.
- ❖ UNE EPREUVE D'ADMISSION : - durée 30 minutes -
  - Épreuve orale à partir d'un questionnaire ouvert préalablement renseigné par le candidat, portant sur sa motivation et sa capacité à s'engager dans une formation sociale. Le candidat dispose de 30 mn de préparation.
  - Les objectifs sont :
    - ✓ De vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession
    - ✓ De repérer d'éventuelles incompatibilités de candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle
    - ✓ De s'assurer que le candidat a une connaissance des contenus et des modalités de la formation
  - Cette épreuve est placée sous la responsabilité d'un formateur et d'un professionnel.

#### **b) pour la voie "complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience" ou « revalidation d'un ou plusieurs domaines de compétences » :**

- ❖ UN ENTRETIEN - durée 30 minutes -
- ❖ Il est organisé avec le responsable pédagogique de l'établissement et vise à déterminer la motivation et pour le métier d'AES et leurs aptitudes à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.

- ❖ En cas de succès à cet oral, un programme individualisé est construit par le responsable pédagogique de l'établissement, en accord avec l'élève et figure au livret de formation de cet élève.

**c) pour la voie de formation concernant les bénéficiaires de dispenses et/ou allègement :**

- ❖ UN ENTRETIEN - durée 30 minutes -
- ❖ Il est organisé avec le responsable pédagogique de l'établissement afin de déterminer un programme individualisé de formation contractualisé (voir *Protocole d'allègement*) et permet au candidat de préciser ses motivations pour le métier et/ou la spécialité ainsi que sa capacité à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

**4 - NOTATION, ETABLISSEMENT DES RESULTATS ET COMMUNICATION AUX CANDIDATS**

**a) Voie de formation "formation continue" :**

- ❖ L'épreuve écrite est notée sur 20 points.
  - Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale par la commission d'admission les candidats qui obtiennent au moins 10/20 points.
- ❖ L'épreuve orale est notée sur 20 points.
  - Sont déclarés admis à la formation par la commission d'admission, les candidats qui obtiennent au moins 10/20 points.
  - Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite.
  - Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 10/20 points à l'épreuve d'admissibilité recevront une notification motivée du refus d'accès aux épreuves d'admission dans les 8 jours suivant l'épreuve.
- ❖ Les notes des deux épreuves précitées ne sont pas compensables entre elles afin de ne pas pénaliser les candidats dispensés de l'épreuve écrite

**b) notification des décisions aux candidats**

Les décisions d'admission à suivre la formation (liste principale) sont notifiées aux candidats dans un délai de 15 jours. Il leur sera demandé de confirmer leur entrée en formation dans un délai de 15 jours avant l'entrée en formation.

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire seront informés dans le même délai.

Les candidats non admis en formation reçoivent une notification de leurs résultats aux épreuves et du classement obtenu.

S'ils en font la demande, ils peuvent accéder aux éléments de correction et de notation de leur écrit, ainsi qu'à la grille d'évaluation de leur entretien.

## **5- LA COMMISSION D'ADMISSION :**

- ❖ La commission d'admission comprenant :
  - Le Directeur de la Maison Familiale Rurale de Mane ou de son représentant,
  - La Responsable de la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social ;
  - Des professionnels, et/ou cadres d'un établissement ou service médico-social ayant participé aux entretiens.

### **a) Rôle de la commission d'admission :**

- ❖ La commission a pour mission de s'assurer de la conformité des épreuves au règlement d'admission visé aux articles 2-7 de l'arrêté du 29 janvier 2016 et de statuer sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis par la Direction de la Maison Familiale Rurale de Mane.
- ❖ Elle valide les sujets des épreuves écrite et orale élaborés par l'équipe pédagogique de la Maison Familiale de Mane.
- ❖ Elle a pour objet d'arrêter par voie de formation (nombre défini en annexe dans la limite des places ouvertes pour la promotion) la liste des candidats admis à suivre la formation, classés par ordre de mérite en liste principale et en liste complémentaire (nombre égal à celui de la liste principale).
- ❖ Les candidats ex æquo sont départagés par l'étude de leur dossier de candidature (CV, lettre de motivation...) et éventuellement la note obtenue à l'épreuve d'admissibilité lorsque le candidat ne bénéficie pas de dispense de cette partie écrite d'admissibilité.
- ❖ La commission établit sous la responsabilité de son président un procès-verbal des épreuves d'admission qui est ensuite rendu public (site internet et voie d'affichage).
- ❖ Les listes d'admission par voie de formation (avec indication de la durée du parcours de chaque candidat) sont transmises à la DRJSCS dans le mois qui suit l'entrée en formation.

## **6 - VALIDITE DE LA DECISION D'ADMISSION**

Conformément à l'article 7 de l'Arrêté du 29 Janvier 2016, les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation

professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement. Pour bénéficier de sa réadmission, toute personne ayant bénéficié d'un report doit confirmer par écrit auprès du directeur de l'établissement de formation son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

## **7- ENTREE EN FORMATION**

Conformément à la circulaire DGCS du 25 octobre 2016, les candidats doivent être informés que lors de la signature des conventions de stages, l'employeur invoquant son intérêt légitime, doit demander au candidat à l'embauche, au cours du processus de recrutement, ou au salarié en poste, à tout moment pendant la relation de travail :

- la communication du B2 du casier judiciaire : art.776-6° du Code de procédure pénale s'agissant d'emplois dans le domaine de l'enfance et art. R79 du Code de procédure pénale et L792 du Code de la santé publique pour un travail en lien avec des personnes âgées
- l'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation...)

Fait à Mane, le  
Le Directeur Christian COUSTAL